

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

**Décret du 24 octobre 1962 portant promotions et nominations  
dans l'ordre du Mérite commercial et industriel.**

Ce texte est publié au n° 28 du *Bulletin officiel des décorations,  
médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962 portant application de  
l'article 42 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 relative au  
régime fiscal des caisses de crédit mutuel.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 ;

Vu l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962),

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel et régies par les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 bénéficient du régime fiscal prévu à l'article 42 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 à condition :

Que la moitié au moins de leurs dépôts proviennent de leurs sociétaires ;

Qu'elles n'accordent des crédits ou des prêts qu'à leurs seuls sociétaires ;

Que leurs sociétaires soient tenus à une responsabilité solidaire à raison de tous les engagements qu'elles ont pris et que les sociétaires qui cessent d'en faire partie restent tenus pendant cinq ans des engagements existant au moment de leur départ ; dans les caisses constituées sans capital, cette responsabilité doit être illimitée sur tous les biens des sociétaires ; dans les caisses constituées avec un capital social, la responsabilité de chaque sociétaire peut être limitée à un multiple du montant des parts du capital social qu'il possède, sous réserve que la responsabilité de l'ensemble des sociétaires couvre au moins le vingtième des dépôts reçus par la caisse.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Décret n° 62-1306 du 6 novembre 1962 réglementant les conditions techniques d'exercice des commerces de produits de la mer et d'eau douce.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exercice, à titre principal ou accessoire, des commerces en gros, demi-gros ou détail de produits de la mer et d'eau douce à l'état frais est soumis, tant en ce qui concerne le transport que l'exposition en vue de la vente, la préparation, l'entreposage et la livraison, à des conditions techniques d'exploitation déterminées par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, du ministre chargé de la marine marchande, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Chacun des commerçants intéressés doit avoir obtenu une attestation certifiant que les conditions techniques d'exploitation sont conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le commerçant doit solliciter cette attestation du préfet qui la lui délivre si les conditions techniques sont remplies après avis de l'autorité sanitaire compétente.

L'attestation peut être retirée dans les mêmes formes si le commerçant cesse de remplir les conditions réglementaires.

L'autorité sanitaire compétente est le directeur départemental de la santé, éventuellement le médecin directeur du bureau d'hygiène, et, dans la Seine, l'inspecteur général des services d'hygiène de la préfecture de police.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront applicables trois mois après la publication de l'arrêté interministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> aux commerces de produits de la mer et d'eau douce créés ou cédés à titre onéreux après cette date.

A l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de cet arrêté, les mêmes dispositions seront applicables à toutes les entreprises existantes à cette date. Le délai est, toutefois, porté à trois ans pour les commerces ambulants et pour les commerces non spécialisés recevant moins de 100 kg de poissons frais par semaine.

Art. 4. — Sera puni d'une amende de 60 à 400 NF et, en cas de récidive, d'une amende de 400 à 2.000 NF quiconque aura exercé le commerce des produits de la mer et d'eau douce sans être titulaire de l'attestation préfectorale visée à l'article 2 ou sans se conformer aux conditions imposées par l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 5. — Dans les communes de moins de 2.000 habitants et pour l'ensemble des commerces intéressés, un arrêté préfectoral pris après avis de l'autorité sanitaire décide de l'application de tout ou partie des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 6. — Les mareyeurs expéditeurs ne sont pas visés par les dispositions du présent décret et restent soumis aux prescriptions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1962.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
JEAN FOYER.

*Le ministre de l'intérieur,*  
ROGER FREY.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
ROGER DUSSEAULX.

*Le ministre de l'agriculture,*  
EDGARD PISANI.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
RAYMOND MARCELLIN.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*  
FRANÇOIS MISSOFFE.

**Décret n° 62-1307 du 8 novembre 1962 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 56-1017 du 5 octobre 1956 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles, modifié par le décret n° 60-378 du 15 avril 1960 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'administration de l'assistance publique n° 794 en date du 10 juillet 1945 fixant le régime de rémunération applicable aux contrôleurs de la taxe sur les spectacles à Paris ;

Le conseil des ministres entendu,